

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA

Zone industrielle
32100 Condom

Références : 2024-0523-DP
Code AIOT : 0006810474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA implanté Zone industrielle 32100 Condom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA
- Zone industrielle 32100 Condom
- Code AIOT : 0006810474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation DUCASTAING sur son site de Condom est la distillation et le

stockage en vieillissement de spiritueux. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 plusieurs fois complété. Le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur date du 20 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'entretien	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.8.6	Sans objet
2	Eaux pluviales polluées	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.9.2	Sans objet
3	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.10	Sans objet
4	Aménagement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux sont gérés de manière satisfaisante, l'inspection des installations classées est en attente des résultats d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée :
L'état de l'étanchéité du bassin ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique à minima annuel notamment avant le début de la campagne de distillation. L'étanchéité de la canalisation enterrée dédiée au transfert des effluents vers l'installation de méthanisation fait l'objet d'un contrôle périodique à minima quinquennal. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Dans le cas d'un dysfonctionnement d'un ou des ouvrages de collecte mentionnés ci-dessus ou de l'installation de traitement, l'exploitant élimine les effluents industriels vers une installation dûment autorisée selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de contrôle.
Le contrôle de la conduite enterrée a été réalisé par mesure des débits entrants et sortants.
Un mail récapitulatif a été envoyé par M. GIRONI à M. LABORIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation imperméabilisées, de l'aire de stockage de vin et de l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes sont canalisées vers des rétentions étanches munies d'obturateurs manuels mis en place lors des périodes de fonctionnement du site (distillation, circulation de véhicules...). Avant tout rejet dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure qu'elles respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.12 ci-dessous. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées et les bordereaux d'élimination sont tenus à disposition sur le site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté sur le site que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation imperméabilisées, de l'aire de stockage de vin et de l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes sont canalisées vers des rétentions étanches munies d'obturateurs manuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les points de rejet des eaux pluviales non polluées et polluées mentionnées à l'article 4.9 du présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment parcelle n° 1084

X : 487 931 - Y : 6 326 125

X : 487 982 - Y : 6 326 033

X : 487 964 - Y : 6 326 022

Bâtiments parcelles n° 843 et 844

X : 487 999 - Y : 6 326 025

X : 487 979 - Y : 6 326 013

Milieu naturel récepteur : La Baïse
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les 5 points de rejet sont en place. Ceux-ci se déversent dans 2 fossés qui se déversent à leur tour dans la rivière "La Baïse".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement sont situés directement dans les fossés, ils sont accessibles et permettent des interventions en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration mentionnées ci-dessous : PH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) Température < 30°C MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats

d'analyses des eaux pluviales non polluées rejetées dans le milieu récepteur.
L'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés le 18/10/2024 et les échantillons expédiés pour être analysés le 22/10/2024. L'exploitant est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois